SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

---

Avis n° 121 du 20 avril 2007 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par sa lettre du 7 mars 2005, adressée au Président du Conseil supérieur, Madame la Ministre a demandé l'avis du Conseil supérieur, endéans les six mois à dater de la saisine, au sujet d'un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail.

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur décida le 11 mars 2005 de charger une commission ad hoc d'examiner la demande et de préparer l'avis.

La commission ad hoc s'est réunie le 14 avril 2005.

Le projet d'arrêté royal vise à actualiser les annexes I et III de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail.

D'une part, il faut accroître le point A (médicaments cytostatiques) de l'annexe I d'une quantité de substances car on a été confronté à une énorme et rapide évolution de cette sorte de médicaments.

Les médicaments suivants ont été repris dans la table: compositions de la "NIOSH sample list of drugs that should be handled as hazardous" qui ont un des numéros de code suivants: 10.00 antineoplastic agents, not in AHFS (antineoplastic agent), 92.00 unclassified therapeutic agents (mitotic inhibitor), 92:00 unclassified therapeutic agents (immunosuppressant), 92:00 immunosuppressive agents, 84:36 Miscellaneous skin and mucous membrane agents (mitotic inhibitor) (les préparations hormonales n'ont pas été reprises) et les cytostatiques qui ne sont pas repris dans la liste NIOSH mais qui sont cependant classées dans la catégorie 1 ou 2 de l'CIRC.

L'annexe III devait être adaptée à la Directive 2004/73/CE du (29ème adaptation de l'amélioration de la technique de la Directive 67/548/CEE): les compositions qui de par cette Directive sont classées comme agents cancérigènes et mutagènes ne doivent plus être reprises dans l'annexe III car elles satisfont sans condition supplémentaire à la définition d'agents cancérigènes et mutagènes.

Il existe en effet en Europe une procédure selon laquelle à des moments précis des substances et des produits sont repris sur la liste des substances cancérigènes, ils sont alors classées sur

base du point 4.2.1. de l'annexe VI "critères généraux de classification des substances et préparations dangereuses" à l'arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement.

Lorsqu'un produit ou une substance sont classés, ils tombent naturellement dans le domaine d'application de l'arrêté *agents cancérigènes.*

L'arrêté a trois annexes:

- Une première annexe – annexe I, qui contient une liste de substances et préparations cancérigènes et qui se décompose en:
  - une liste A avec des médicaments cytostatiques
  - une liste B autres substances.

Cette annexe était adaptée, autant que faire ce peut, à l'annexe 1 du projet d'arrêté.

- Une deuxième annexe contient une liste des procédés au cours desquels une substance ou une préparation se dégage. La liste de cette annexe a été littéralement reprise de la Directive européenne et n'est donc pas un sujet de discussion pour le présent projet d'arrêté de modification.
- La troisième annexe contient une liste non limitative de substances, préparations et procédés pour lesquels une analyse des risques est nécessaire pour savoir s'il y a un effet cancérigène ou mutagène.

A l'annexe III, on a apporté des modifications car certains d'entre eux sont entre-temps classifiés comme cancérigène/mutagène; cela s'est produit à l'annexe 2 du projet d'arrêté.

L'objectif est de réduire autant que possible cette troisième annexe car ce n'est pas précisément une perle de clarté.

Cette troisième annexe était contrôlée sur base de la directive 2004/73/CE de la Commission du 29 avril 2004 portant vingt-neuvième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (communément connu comme la directive d'étiquetage).

La Trichlorométhine a été transposée de l'annexe III de l'Arrêté Royal vers la Liste A de l'annexe I car ce produit est utilisé en tant que cytostatique et que ce produit est cancérigène.

Annexe 2: adaptation de l'annexe III de l'arrêté royal du 2 décembre 1993:

1. Les compositions suivantes sont également enlevées de la table car elles ont été sous-divisées lors d'une précédente adaptation (avant la 29ème) de la directive 67/548/CEE en tant que cancérigènes catégorie 2:
   - CI Basic Red 9 (CAS 569-61-9)
   - Diépoxyde de butadiène (CAS 1464-53-5)

II. AVIS EMIS LE 20 AVRIL 2007 PAR LE CONSEIL SUPERIEUR PPT

Le Conseil supérieur PPT émet un avis partagé au sujet du projet d'arrêté royal.

Les partenaires sociaux émettent une série de remarques qui expriment leurs aspirations en ce qui concerne la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail.

III. REMARQUES DES PARTENAIRES SOCIAUX

III.1 Remarques communes des partenaires sociaux

Les partenaires sociaux sont d'accord que ce serait mieux si pour la reprise sur l'annexe III, l'avis serait demandé de la commission des experts dont il est question dans le cadre de la discussion concernant la révision périodique des valeurs limites.

Les partenaires sociaux pensent qu'il est nécessaire que des directives soient disponibles pour le travail avec des agents cancérigènes.

III.2 Remarques des représentants des travailleurs

Les représentants des travailleurs pensent que ce serait mieux que tous les agents soient repris dans une liste.

Les représentants des travailleurs pensent aussi que toutes les inconséquences doivent être écartées. Il y a ainsi actuellement des produits qui reçoivent un R45 mais qui sont quand même repris dans l'annexe III.

Les représentants des travailleurs pensent qu'il est nécessaire de ne pas donner uniquement le numéro CAS du cobalt métallique comme cela se fait actuellement pour les composés et les compositions de Nickel.

Les compositions de cobalt ont chacune un numéro CAS unique.

Il vaudrait mieux mettre:

Cobalt (7440-48-4) et compositions, c'est plus clair.

On peut dire cela également du nickel.

Suggestion:

Nickel (7440-02-0) et ses alliages

Les représentants des travailleurs se demandent pourquoi les compositions de Nickel ne sont plus mentionnées?

Les composés et les compositions de Nickel ne font en effet pas partie des alliages de Nickel (alliage: mélange de métal avec un autre métal). Néanmoins, les compositions de Nickel sont classées dans la catégorie 1 selon le CIRC.

Les représentants des travailleurs souhaitent dès lors qu'ils seraient à nouveau repris dans l'annexe III comme «composés du Nickel».

Les représentants des travailleurs signalent que ce n'est pas clair ni pour les employeurs ni pour les travailleurs si une substance est cancérigène ou non.

Ils doivent en effet consulter différents arrêtés royaux:

- L'arrêté royal de 1993 concernant la classification des produits dangereux;
- Les substances classifiées selon la directive des étiquettes;
- Les substances qui se trouvent dans l'annexe I de l'arrêté royal agents cancérigènes;
- Les substances qui se trouvent dans l'annexe III de l'arrêté royal agents cancérigènes et pour lesquelles une analyse des risques est nécessaire pour savoir si elles sont cancérigènes ou non.

Le représentants des travailleurs veulent une seule liste coordonnée des substances qui sont classifiées comme R49 ou R45, qui apparaissent sur la liste de l'annexe I et qui apparaissent aussi le plus souvent sur la liste de le CIRC éventuellement encore complétée par d'autres substances qui sont considérées comme cancérigènes ou qui sont considérées comme substances cancérigènes par les institutions d'analyses internationales.

Les Pays-Bas ont une telle liste de substances cancérigènes ou mutagènes tout comme l'Allemagne et on peut se demander pourquoi cela n'est pas possible en Belgique également.

Un représentant des travailleurs pensent qu'il devrait quand même être possible de rassembler toutes les substances avec R45 et R49 avec toutes les substances pour lesquelles le CIRC dit qu'elles sont cancérigènes.

On aurait ainsi une liste de substances dont on est sûr qu'elles sont cancérigènes.

Pour les substances de l'annexe III, qui présentent des données scientifiques insuffisantes pour les classer actuellement comme cancérigènes ou mutagènes, il faut, lors de l'exécution de l'analyse des risques, tenir compte du principe de précaution, ceci dans le cadre de la protection préventive de la santé du travailleur.

III.3 Remarques des représentants des employeurs

<u>Généralités</u>

Les employeurs ont en général des problèmes avec l'introduction d'une liste, qui serait basée sur des prescriptions légales européennes, avec en plus des recommandations scientifiques d'autres organisations telles que l'IARC (qui discerne encore différentes sous-catégories) et l'ACGIH qui ne suit pas l'Europe ou pour laquelle les preuves sont encore insuffisantes.

Ils insistent sur le fait qu'on travaille avec des listes légales, établies suite à des décisions au niveau européen, qui doivent alors être automatiquement reprises par tous les états-membres.

Cela évite des confusions à cause du mélange de listes, et donne la sécurité que pour les substances qui sont rangées dans la classification des risques R45 ou R49, des mesures de sécurité sévères ne doivent être prises.

Ceci est d'ailleurs étayé par les experts, car sinon on donne l'impression que c'est comme si on peut dire blanc ou noir pour dire si une substance est cancérigène ou non et ce n'est pas si simple. Un nombre de dispositions pénales sont d'ailleurs encore reliées à cet arrêté royal.

Annexe III

Les organisations des employeurs insistent encore une fois avec vigueur pour que l'annexe III soit supprimée.

Des arguments suffisamment objectifs peuvent être cités à cet effet:

Les substances dans cette liste n'ont pas été retenues en Europe en ce qui concerne l'application des prescriptions en matière d'agents carcinogènes dans la législation nationale.

L'évaluation des risques concernant ces substances est bien entendu la base pour toutes les actions ultérieures.

Lors de l'évaluation des risques, le risque éventuellement présent doit être jaugé par rapport aux critères (indicatifs).

C'est une tâche impossible.

On demande de la part des entreprises un exercice (faire eux-mêmes l'évaluation des risques en ce qui concerne le cancer), pour lequel ni la compétence ni les critères ne sont présents.

Quand au niveau scientifique international, on ne peut donner aucune réponse définitive en ce qui concerne la capacité carcinogène des substances, on ne sait et ne peut attendre de l'employeur qu'il arrive à une conclusion définitive.

Il n'y a dans l'administration pas encore d'exemple connu.

Les substances indiquées ne sont généralement pas reconnues comme agents carcinogènes et ne peuvent donc pas être envisagées comme telles.

Cette liste ignore aussi complètement les spécifications et contient donc aussi des substances qui ont la garantie scientifique qu'elles ne sont pas cancérigènes.

Cette liste est plutôt à sa place dans la transposition de la Directive 98/24/CE concernant les agents chimiques.

Pour exclure toute abondance d'interprétation, les organisations des employeurs continuent à penser que les substances qui ne sont pas classées comme carcinogènes du point de vue européen ne satisfont par conséquent pas aux critères.

Les organisations des employeurs indiquent à cet égard que la classification de l'IARC ou d'autres institutions scientifiques importantes n'est pas une bonne base pour la reprise des substances dans le champ d'application de la législation;

L'emprunt sans plus de substances de telles listes ne se justifie pas car elles ne concordent pas spécifiquement et ne sont pas établies en fonction de l'exposition dans le milieu du travail et des mesures de protection spécifiques traitées dans la législation.

L'IARC émet par exemple lui-même dans son préambule que les listes sont seulement une partie de l'information sur laquelle la réglementation peut être basée.

L'Europe a un système bon et généralement accepté pour la catégorisation des carcinogènes, basé sur du matériel de recherche, provenant entre autres de l'IARC.

Il n'est selon les organisations des employeurs par conséquent pas nécessaire de dévier de la classification européenne.

Les organisations des employeurs indiquent pour finir que les prescriptions légales concernant les mesures de prévention et l'évaluation des risques en ce qui concerne les agents chimiques sont largement satisfaisantes pour les substances et préparations pour lesquelles on doute encore de leur caractère carcinogène.

Annexe II de l'arrêté royal du 2 décembre 1993

Une modification de l'annexe II de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 n'est fait pas l'objet du projet d'arrêté soumis et ne fait dès lors pas partie de la demande d'avis.

Les représentants des employeurs souhaitent cependant attirer l'attention du Ministre sur le fait que selon eux il est nécessaire de soumettre aussi l'annexe II à l'avis du Conseil supérieur PPT.

Ils estiment que cela est nécessaire en raison des problèmes relatifs aux substances de bois dur; ces problèmes sont décrits plus loin dans cet avis, sous le chapitre *Annexe II de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 poussières de bois dur*.

Remarques textuelles.

Les représentants des employeurs signalent une série d'inexactitudes dans l'indication des numéros CAS: par exemple en ce qui concerne le nickel et ses alliages et le cobalt et ses alliages qui doivent être examinés plus précisément et ils se demandent pourquoi certains objets sont repris dans l'annexe III qui ne sont pas catalogués comme carcinogène.

Les représentants des employeurs pensent que ce serait bien de réparer la faute qu'il y avait dans le précédent arrêté royal et de parler de nickel et de ses compositions au lieu du nickel et de ses alliages.

Les représentants des employeurs sont d'avis qu'il est aussi nécessaire de corriger la faute concernant le silicium, il a été mentionné comme silicium (cristallin) alors qu'on voulait en fait parler de compositions cristallines de dioxide de silicium.

On ne doit donc pas donner le numéro CAS du silicium mais les numéros CAS des compositions cristalllines de dioxide de silicium.

Les représentants des employeurs désirent que pour le nickel (page 5), le Nickel et ses composés soient repris.

Le numéro CAS mentionné est en outre celui du nickel (poudre de nickel) sous la forme pure.

Comme cela vaut également pour le cobalt et le plomb, il est indiqué de mentionner les numéros CAS des composés de nickel carcinogènes et absolument pas parler du nickel et de ses alliages.

L'Inox est en effet un alliage de nickel, et ceci n'est absolument pas cancérigène.

Les employeurs se demandent ce qu'on entend par extraits de noir de charbon.

Le numéro CAS indiqué est celui du silicium présenté comme poudre amorphe, tandis que, selon les représentants des employeurs, on parle ici clairement des formes cristallines de **dioxyde de silicium** (quartz, cristoballite, tridymite).

Pour les toluènes diisocyanates: Lesquels sont visés ici: aussi bien les diisocyanates 2,4 que 2,6?

Les employeurs approuvent l'avertissement des experts dans cette commission ad hoc qui exhortent une grande prudence à tout considérer comme carcinogène (voir rapport D 72 quater/04; rapport du 14 avril 2005).

Les experts à la réunion du groupe de travail: ont signalé à ce moment-là les énormes complications qui surviendraient si tout était repris dans une liste et si tout devenait noir/blanc, malgré les nombreuses incertitudes scientifiques.

Cela rendrait impossible la permission de travailler avec toutes les substances de la liste III pour plusieurs catégories de travailleurs (femmes enceintes, jeunes, …).

Notre législation du travail est en effet le droit pénal, et pour les substances «suspectes», le principe ALARA est toujours d'application;

Annexe II de l'AR du 2 décembre 1993 - poussières de bois dur.

Les organisations des employeurs veulent aussi de nouveau attirer l'attention sur leurs remarques antérieures au sujet des poussières du bois dur.

Les organisations des employeurs s'étonnent encore toujours que dans l'arrêté royal, on a repris aussi une liste de quelques sortes de bois dur.

La directive mentionne uniquement dans une note de bas de page qu'une liste de quelques sortes de bois dur est reprise dans la partie 62 des monographies de l'IARC.

Il était clair que l'objectif n'était pas de reprendre une liste exhaustive.

Les organisations des employeurs ne voient donc aucune raison de reprendre cette liste modèle dans la législation belge.

En premier lieu, l'utilité pratique de cette liste est nulle car il ne s'agit pas de sortes de bois durs mais de familles (lignée) à l'intérieure desquelles figurent des sortes de bois dur.

On ne mentionne pas de quelles sortes il s'agit précisément.

En second lieu, la Belgique est obligée, de par cette attitude, d'adapter régulièrement l'arrêté royal, à chaque fois que des modifications de monographies sont reprises dans l'IARC.

C'est pourquoi, les organisations des employeurs sont d'avis que la liste doit être supprimée et qu'un renvoi, comme exemple, dans la note de bas de page, comme dans la directive, peut suffire.

En outre, il semble que dans la liste on n'ait pas mentionné uniquement du bois dur mais des sortes de bois tendre.

Les organisations des employeurs sont plus fondamentalement d'avis que la Belgique doit se demander si toutes les mesures qui sont prévues dans l'arrêté royal du 2 décembre 1993 pour les agents carcinogènes doivent bien être appliquées dans le cas de travaux pour lesquels on est exposé aux substances du bois dur.

On peut ainsi se demander l'équipement de douches, de penderies doubles individuelles etc. sont des mesures appropriées pour un "produit" pour lequel le risque possible de cancer est causé uniquement par inhalation.

L'applicabilité de toutes ces obligations est problématique et la plus-value extrêmement douteuse pour les secteurs du travail du bois et probablement encore plus pour les services d'entretien des parcs et jardins publics, les entrepreneurs de jardins, les écoles, …

Cela démontre une fois de plus le caractère problématique d'une législation qui est émaillée de prescriptions détaillées à la place de résultats en ce qui concerne la protection des travailleurs.

En outre, la considération 13 très importante dans la Directive 99/38/EC est ignorée.

Cette considération est libellée comme suit:

Considérant que les travailleurs doivent être protégés efficacement contre les risques de développement d'un cancer à la suite d'expositions professionnelles à des poussières de bois durs; que l'objectif de la présente directive n'est pas de restreindre l'utilisation du bois, soit en le remplaçant par d'autres matériaux, soit en remplaçant l'utilisation de certains types de bois par d'autres types de bois;

Par cette considération, le principe de substitution tel que déterminé dans la directive 90/394/EC n'est pas d'application sur le bois.

Les organisations des employeurs demandent donc que le principe de substitution cité à l'article 5,1° de l'arrêté royal "agents carcinogènes" du 2 décembre 1993, ne soit, d'une façon similaire, pas applicable sur le bois.

IV. DECISION

Remettre l'avis à monsieur le Ministre de l'Emploi.